

“ On ne concédera des terres dans une juridiction, qu'après qu'il en aura été réservé et laissé à part un septième pour l'entretien d'un clergé protestant, et un autre septième pour la disposition future de la couronne.

“ On ne concédera à qui que ce soit aucun lot pour ferme qui contiendra plus de deux cents acres : cependant il sera loisible au gouverneur, au lieut. gouverneur ou à l'administrateur du gouvernement, de concéder à toute personne quelconque telle plus ample quantité de terre qu'elle désirera, n'excédant pas mille acres en sus de celle qui peut lui avoir été concédée antérieurement.

“ Toute personne qui demandera des terres fera connaître qu'elle est en état de les cultiver et améliorer, et outre les sermens usités, souscrira la déclaration suivante : ‘ Je déclare et promets que je soutiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du roi en son parlement comme la législature suprême de cette province.’

“ Les demandes pour concessions de terres doivent se faire au gouverneur, lieutenant gouverneur ou administrateur du gouvernement. Les actes de concession réserveront à la couronne les charbons de terre, les mines d'or, d'argent, de cuivre, de fer, d'étain et de plomb, et des bois de construction pour la marine royale. Les concessionnaires n'auront rien à payer que les honoraires des officiers concernés dans la passation et l'enregistrement des patentes, d'après un tarif établi par le gouvernement, et affiché dans les bureaux du greffier du conseil exécutif, de l'arpenteur général et du secrétaire de la province.

“ Les deux septièmes réservés pour la disposition future de la couronne et pour le maintien d'un clergé protestant ne seront pas des étendues de terre divisées, chacune d'une septième partie de la juridiction, mais tels lots ou fermes qui, dans le rapport de l'arpenteur général, seront désignés comme laissés à part pour ces effets parmi les autres lots ou fermes dont la juridiction se composera.”

Le gouverneur (Dorchester) avait recommandé que les réserves de la couronne et du clergé consistassent en juridictions, ou *townships*, distincts, ou en parties contiguës de *townships* ; mais les ministres rejetèrent ce plan, par la raison que des réserves ainsi situées seraient moins avantageuses à la couronne et au clergé que si elles étaient divisées en plus petites portions et entremêlées avec les terres concédées aux particuliers. “ Il est beaucoup à regretter, dit M. Smith, que le plan du gouverneur n'ait pas été adopté ; car l'établissement des terres incultes a été considérablement retardé, par l'adhésion à un système si défavorable à la population et à l'avancement de la province.”

Un autre obstacle à l'augmentation de la population de la